



TP 14594
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

EROSION PROTECTION WORKS



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers erosion protection projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 2 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

Definitions

Erosion protection work: Shoreline-stabilization, rip-rap or bank-protection works.

Shoreline stabilization: Stones, rocks, concrete, tree trunks or other materials placed in order to protect the shores of navigable waters from erosion.

Rip rap: A layer of stones or rocks placed irregularly on a slope or a bank of navigable waters in order to protect it against scouring or erosion.

Groyne or spur: A protective structure normally made of stone or concrete that extends from shore into a waterbody intended to limit movement of sediment to prevent beach material from being washed away.

When is an erosion protection project considered a minor work?

An erosion protection project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not** require the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the works are integrated with and parallel to the existing or natural shoreline or bank;
2. the base of the works is 5 metres (m) or less from the high-water mark;
3. the vertical to horizontal slope of the works from the navigable waters is greater than 33 percent;
4. the works are not associated with an existing or proposed structure, including a bridge, a boom, a dam or a road, across the navigable waters; and
5. the works do not include groynes or spurs or other devices to deflect the current.

What terms and conditions are imposed on minor erosion protection works?

For erosion protection projects determined under these criteria to be minor works, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

- A) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times and shall be assisted as necessary; and
- B) if the works are in, on or under a river, a stream, a creek or similar navigable waters of a width set out in column 1 of the table, signs stating “Warning – Construction Ahead” and “Attention – Travaux de construction” that are legible from at least 50 m shall be in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2.

Width of Waterway (metres)	Minimum Distances (metres)
<10 m	25 m
10 m or more but less than 20 m	50 m
20 m or more but less than 50 m	100 m
50 m or more	200 m

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.



TP 14594
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION



Le présent fascicule énumère les normes et les critères en fonction desquels Transports Canada considère un projet de protection contre l'érosion comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 2 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères énoncés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Ouvrage de protection contre l'érosion : ouvrage de stabilisation des rives, d'enrochement ou de protection des berges.

Stabilisation des rives : pierres, roches, béton, troncs d'arbres ou autres matériaux qui sont placés pour protéger les rives des eaux navigables contre l'érosion.

Enrochement : couche de pierres ou de roches disposées de façon irrégulière sur une pente ou une berge des eaux navigables pour la protéger contre l'affouillement ou l'érosion.

Épi ou éperon : ouvrage construit perpendiculairement à une berge des eaux navigables dans un axe transversal au courant pour en prévenir l'érosion.

Ouvrages de protection contre l'érosion considérés comme étant des ouvrages secondaires

Sont considérés comme étant des ouvrages secondaires **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN les projets d'ouvrage de protection contre l'érosion qui satisfont à **tous** les critères et à **toutes** les normes qui suivent :

1. les ouvrages sont intégrés et parallèles à la rive ou à la berge existante ou naturelle;
2. l'assise des ouvrages se trouve à 5 mètres (m) ou moins de la laisse des hautes eaux;
3. la pente des ouvrages, de la verticale à l'horizontale, à partir des eaux navigables est supérieure à 33 pour cent;
4. les ouvrages ne sont pas associés à une structure existante ou projetée, y compris un pont, une estacade, un barrage ou une route, qui traverse les eaux navigables; et
5. ils ne comprennent ni épis ni éperons ni aucun autre dispositif servant à dévier le courant.

Conditions visant un ouvrage secondaire de protection contre l'érosion

Dans le cas des projets d'ouvrages de protection contre l'érosion définis en fonction des présents critères comme étant des ouvrages secondaires, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

- A) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des ouvrages et être aidés au besoin;
- B) lorsque les ouvrages sont situés dans des rivières ou des fleuves, des ruisseaux ou des eaux navigables semblables ou sur ou sous ceux-ci, d'une largeur indiquée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des pancartes portant les mentions « Attention – Travaux de construction » et « Warning – Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont installés en amont et en aval de l'emplacement des ouvrages, à la distance minimale indiquée à la colonne 2.

Largeur des voies navigables (en mètres)	Distance minimale (en mètres)
<10 m	25 m
10 m ou plus, mais moins de 20 m	50 m
20 m ou plus, mais moins de 50 m	100 m
50 m ou plus	200 m

NOTA

Si votre projet comprend temporaires, ces derniers pourraient être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50288-5
N° de catalogue. T29-13/2009